

NOMBRE DE DELEGUES

- **En exercice : 73**
- **Présents : 68**
- **Votants : 73**

Compte-rendu affiché le
30 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Monsieur David LOUVRIER, 1er Vice-Président et Président par suppléance, adressée aux délégués le vingt-deux octobre deux mille vingt et un.

Il a été procédé à l'appel nominal des délégués.

Etaient présents : M. LEGER, Mme MARTINS, M. BERANGER, M. HARDIER (jusqu'à l'élection du troisième vice-président avant le vote), Mme CHAMPAGNE (jusqu'à l'élection du premier vice-président avant le vote), M. COTTART (jusqu'à l'élection du cinquième vice-président avant le vote), M. DOUCET, M. DOLLE, M. WALLOIS (jusqu'à l'élection du sixième vice-président avant le vote), Mme LEVERT (suppléante de M. LAVIGNE absent), Mme ACHIN, M. ARGIER, M. DEFORCEVILLE (jusqu'à l'élection du neuvième vice-président avant le vote), Mme OPAT, M. DELANEF, M. GODEFROY, M. BANTIGNY, M. DOISY, M. BOILEAU, M. PELEMAN, M. LOUVRIER (jusqu'à l'élection du premier vice-président avant le vote), M. BOISSELIER (jusqu'à l'élection du douzième vice-président avant le vote), Mme DUQUENNE HORC, M. ROUGEAUX, M. WATTIAUX, M. DESACHY, M. FOUCHER, M. PINÇON, M. LEFEBVRE (jusqu'à l'élection du quatrième vice-président avant le vote), M. NANCEL, Mme DAUCHELLE, M. PAYEN, Mme FRANÇOIS, M. LLOSE, Mme VALCK, M. GADACHA (jusqu'à l'élection du onzième vice-président avant le vote), Mme PONT, M. EL ASSAD (jusqu'à l'élection du huitième vice-président avant le vote), M. DUBOIS, Mme DA SILVA, M. LANGEVIN, Mme LEMFEDEL, M. GOULLIEUX, Mme COPPENS, M. CLEMENT, M. MONNIER, Mme WOITTEQUAND, M. FARAGO, Mme LESNE, M. CAKIROGLU, Mme BUREAU-BONNARD, M. BAJEUX, Mme HUGOT (jusqu'à l'élection du deuxième vice-président avant le vote), M. GROSJEAN, M. GRIOCHE, Mme LAMPAERT, Mme PONTHEUX, M. LEBRUN, M. BAREGE (jusqu'à l'élection du deuxième vice-président avant le vote), M. THIERRY (jusqu'à l'élection du premier vice-président avant le vote), M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. COGET, M. WATREMEZ, M. BASSET, M. FETRE, M. BARBILLON, M. DEFOSSE.

Avaient donné pouvoir : M. DELAVENNE pouvoir à Mme DUQUENNE HORC, Mme VANDEPUTTE pouvoir à M. PAYEN, Mme LAGANT pouvoir à M. CLEMENT, M. DEGUISE pouvoir à M. BAJEUX, Mme FONSECA pouvoir à M. GROSJEAN, M. COTTART pouvoir à M. DOLLE (à partir de l'élection du cinquième vice-président avant le vote), M. EL ASSAD pouvoir à Mme PONT (à partir de l'élection du huitième vice-président avant le vote), M. DEFORCEVILLE pouvoir à M. ARGIER (à partir de l'élection du neuvième vice-président avant le vote), M. GADACHA pouvoir à Mme VALCK (à partir de l'élection du onzième vice-président avant le vote).

Etaient absents et excusés : Mme CHAMPAGNE (à partir de l'élection du premier vice-président avant le vote), M. LOUVRIER (à partir de l'élection du premier vice-président avant le vote), M. THIERRY (à partir de l'élection du premier vice-président avant le vote), Mme HUGOT (à partir de l'élection du deuxième vice-président avant le vote), M. BAREGE (à partir de l'élection du deuxième vice-président avant le vote), M. HARDIER (à partir de l'élection du troisième vice-président avant le vote), M. LEFEBVRE (à partir de l'élection du quatrième vice-président avant le vote), M. WALLOIS (à partir de l'élection du sixième vice-président avant le vote), M. BOISSELIER (à partir de l'élection du douzième vice-président avant le vote)

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

- **L'ensemble des annexes mentionnées dans le présent compte-rendu sont consultables à l'Administration Générale de la Communauté de communes du Pays noyonnais aux horaires d'ouverture habituels.**
- **Les textes complets des décisions mentionnées dans le présent compte-rendu sont également consultables à l'Administration Générale de la Communauté de communes du Pays noyonnais aux horaires d'ouverture habituels.**

N°1 - DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire a désigné pour secrétaire de séance M. CAKIROGLU.

N°2 - INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DES COMMUNES DE NOYON ET DE PONT-L'ÉVÊQUE

Le Conseil Communautaire a pris acte de l'installation des nouveaux conseillers communautaires.

DEL.2021-01 ELECTION DE LA PRESIDENTE

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui rend applicable au Président et aux membres du bureau communautaire les dispositions relatives aux maires et aux adjoints ;

Vu le CGCT et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Vu les articles L.2122-7 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L.2122-17 du CGCT qui dispose qu'en cas de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Vu la délibération n°20-01 en date du 10 juillet 2020 portant élection de Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Vu la délibération 20-03, du conseil communautaire du 10 juillet 2020, désignant M. David LOUVRIER premier vice-président du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2021 confirmant la décision du 10 février 2021 du tribunal administratif d'Amiens, annulant les opérations électorales du 15 mars et du 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Noyon;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de l'Oise, en date du 23 Juillet 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Noyon à compter du 27 juillet 2021 ;

Considérant que le président dont l'élection de conseiller municipal et communautaire a été annulée perd sa qualité de président de l'EPCI ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection du Président de la CCPN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Considérant la convocation effectuée par Monsieur le 1^{er} Vice-Président, David LOUVRIER, président par suppléance de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Considérant que l'élection du Président, a lieu, parmi les membres du conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue (article L2122-7 du CGCT). Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L.2222-7 du CGCT).

Sous la présidence de Monsieur Guy GODEFROY, doyen d'âge,

Le doyen d'âge a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 68 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : « *le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente* ».

Le Conseil Communautaire a désigné deux assesseurs :

- Madame Carole WOITTEQUAND.
- Monsieur Nino FARAGO.

1^{er} tour de scrutin :

Après un appel à candidature, il y a 2 candidats déclarés :

- Madame Sandrine DAUCHELLE.
- Monsieur David LOUVRIER.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne et à signer la feuille d'émargement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

↳ Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	: 73
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 4 bulletins blancs
↳ Nombre de suffrages exprimés	: 69
↳ Majorité absolue	: 35

Ont obtenu :

- Madame Sandrine DAUCHELLE : 44 voix
- Monsieur David LOUVRIER : 25 voix

Madame Sandrine DAUCHELLE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamée **Présidente de la Communauté de communes du Pays noyonnais**, et immédiatement installée dans ses fonctions.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR : UTILISATION DU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES OPERATIONS ELECTORALES

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR.

DEL.2021-02

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE VICE-PRESIDENT(E)S

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui rend applicable au Président et aux membres du bureau communautaire les dispositions relatives aux maires et aux adjoints ;

Vu le CGCT, notamment ses articles L 2122-1 ; L 2122-2 ; et L.5211-10 ;

Vu l'article L2122-10 du CGCT (applicable aux EPCI) qui dispose « *Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.* » ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2021 confirmant la décision du 10 février 2021 du tribunal administratif d'Amiens, annulant les opérations électorales du 15 mars et du 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Noyon;

Considérant que le président dont l'élection de conseiller municipal et communautaire a été annulée perd sa qualité de président de l'EPCI ;

Considérant qu'il a été procédé à une nouvelle élection du Président de la CCPN et que, par suite, le Conseil Communautaire est dans l'obligation de procéder à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau Communautaire conformément à l'article L.2122-10 du CGCT ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'intercommunalité, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents à 12 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu son rapport ;

Considérant que Mme CHAMPAGNE, M. LOUVRIER et M. THIERRY ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que M. BAREGE ne prend pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 69 ;

Après en avoir délibéré et à la majorité par 56 voix pour, 3 voix contre (M. DEFORCEVILLE, M. BOISSELIER et M. LEFEBVRE) et 10 abstentions (M. HARDIER, M. GODEFROY, M. BANTIGNY, M. WATTIAUX, M. DEGUISE - pouvoir à M. BAJEUX, Mme BUREAU-BONNARD, M. BAJEUX, Mme HUGOT, M. GRIOCHE et M. DEPLANQUE) :

*Article 1^{er} : **FIXE** le nombre de Vice-présidents à **12***

*Article 2 : **DECIDE DE FAIRE PROCEDER** à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.*

DEL.2021-03 ELECTIONS DES VICE-PRESIDENT(E)S

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend applicable au Président et aux membres du bureau communautaire les dispositions relatives aux maires et aux adjoints ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-4 et L 2122-7 ;

Vu l'article L2122-10 du CGCT (applicable aux EPCI) qui dispose « *Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.* » ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2021 confirmant la décision du 10 février 2021 du tribunal administratif d'Amiens, annulant les opérations électorales du 15 mars et du 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Noyon;

Considérant que le président dont l'élection de conseiller municipal et communautaire a été annulée perd sa qualité de président de l'EPCI ;

Considérant qu'il a été procédé à une nouvelle élection du Président de la CCPN et que, par suite, le Conseil Communautaire est dans l'obligation de procéder à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau Communautaire conformément à l'article L.2122-10 du CGCT ;

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé le nombre de vice-présidents à 12 par délibération du 28 octobre 2021 ;

Sous la présidence de Madame Sandrine DAUCHELLE, élue Présidente le Conseil Communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents.

Madame la Présidente a rappelé que les vice-présidents sont élus au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant que le conseil communautaire procède à l'élection de chacun des vice-présidents dans l'ordre du tableau (voir annexes pages suivantes).

Sont proclamés élus aux fonctions de vice-président(e)s :

1 ^{er} :	DOLLE Pascal	7 ^{ème} :	NANCEL Jeannot
2 ^{ème} :	BASSET Philippe	8 ^{ème} :	DA SILVA Isabelle
3 ^{ème} :	OPAT Valérie	9 ^{ème} :	DELANEF Gérard
4 ^{ème} :	LEBRUN Dominique	10 ^{ème} :	BARBILLON Philippe
5 ^{ème} :	PAYEN Didier	11 ^{ème} :	BERANGER Didier
6 ^{ème} :	ARGIER Patrice	12 ^{ème} :	MARTINS Marina

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-01 : ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 65 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».*

Candidat :

- Monsieur Pascal DOLLE

70 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	70
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	11 blancs et 4 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	55
↳ Majorité absolue	:	28

Ont obtenu :

Monsieur Pascal DOLLE : 51
Monsieur Gérard DELANEF : 2
Monsieur David LOUVRIER : 1
Madame Corinne ACHIN : 1

Monsieur Pascal DOLLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-02 : ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 63 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».*

Candidat :

- Monsieur Philippe BASSET

68 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	68
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	14 blancs et 6 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	48
↳ Majorité absolue	:	25

Ont obtenu :

Monsieur Philippe BASSET : 43
Monsieur Gérard DELANEF : 3
Monsieur David LOUVRIER : 1
Monsieur Thibaut DELAVENNE: 1

Monsieur Philippe BASSET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-03 : ELECTION DE LA TROISIEME VICE-PRESIDENTE

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 62 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».*

Candidate :

- Madame Valérie OPAT

67 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

🗳	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	67
🗳	Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	13 blancs et 6 nuls
🗳	Nombre de suffrages exprimés	:	48
🗳	Majorité absolue	:	25

Ont obtenu :

Madame Valérie OPAT : 43

Monsieur Gérard DELANEF : 1

Monsieur David LOUVRIER : 1

Monsieur Thibaut DELAVENNE : 1

Monsieur Cédric LANGEVIN : 1

Madame Caroline DUQUENNE-HORC : 1

Madame Valérie OPAT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième vice-présidente de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-04 : ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Monsieur LEFEBVRE a quitté la salle avant le vote du quatrième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 66 :

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 61 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».*

Candidat :

- Monsieur Dominique LEBRUN

66 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	66
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	12 blancs et 3 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	51
↳ Majorité absolue	:	26

Ont obtenu :

Monsieur Dominique LEBRUN : 45

Monsieur Gérard DELANEF : 1

Monsieur David LOUVRIER : 2

Monsieur Thibaut DELAVENNE: 2

Madame Sandrine DAUCHELLE : 1

Monsieur Dominique LEBRUN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-05 : ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Monsieur LEFEBVRE a quitté la salle avant le vote du quatrième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 66 :

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 61 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».*

Candidat :

- Monsieur Didier PAYEN

66 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	66
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	11 blancs et 2 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	53
↳ Majorité absolue	:	27

Ont obtenu :

Monsieur Didier PAYEN : 48

Monsieur Patrick DEGUISE : 1

Monsieur David LOUVRIER : 1

Madame Caroline DUQUENNE-HORC : 1

Madame Martine PONTHEUX : 1

Monsieur Philippe WATREMEZ : 1

Monsieur Didier PAYEN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé cinquième vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-06 : ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Monsieur LEFEBVRE a quitté la salle avant le vote du quatrième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 66 ;

Considérant que Monsieur WALLOIS a quitté la salle avant le vote du sixième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 65 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 60 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».*

Candidat :

- Monsieur Patrice ARGIER

65 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	65
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	13 blancs et 5 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	47
↳ Majorité absolue	:	24

Ont obtenu :

Monsieur Patrice ARGIER : 42

Monsieur Michel LEGER : 1

Monsieur David LOUVRIER : 1

Madame Guy GODEFROY : 1

Monsieur Gérard DELANEF : 1

Madame Carole WOITTEQUAND : 1

Monsieur Patrice ARGIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé sixième vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-07 : ELECTION DU SEPTIEME VICE- PRESIDENT

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Monsieur LEFEBVRE a quitté la salle avant le vote du quatrième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 66 ;

Considérant que Monsieur WALLOIS a quitté la salle avant le vote du sixième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 65 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 60 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».*

Candidat :

- Monsieur Jeannot NANCEL

65 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	65
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	10 blancs et 3 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	52
↳ Majorité absolue	:	27

Ont obtenu :

Monsieur Jeannot NANCEL : 44

Monsieur David LOUVRIER : 1

Monsieur Gérard DELANEF : 1

Monsieur Didier WATTIAUX : 1

Madame Martine PONTHEUX : 1

Monsieur Thibault DELAVENNE : 1

Madame Carole BUREAU-BONNARD : 3

Monsieur Jeannot NANCEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé septième vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-08 : ELECTION DE LA HUITIEME VICE-PRESIDENTE

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Monsieur LEFEBVRE a quitté la salle avant le vote du quatrième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 66 ;

Considérant que Monsieur WALLOIS a quitté la salle avant le vote du sixième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 65 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 60 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : « le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».

Candidate :

- Madame Isabelle DA SILVA

65 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	65
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	7 blancs et 3 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	55
↳ Majorité absolue	:	28

Ont obtenu :

Madame Isabelle DA SILVA : 48

Monsieur David LOUVRIER : 1

Madame Carole BUREAU BONNARD : 1

Monsieur David BANTIGNY : 4

Madame Caroline DUQUENNE HORC : 1

Monsieur Isabelle DA SILVA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée huitième vice-présidente de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-09 : ELECTION DU NEUVIEME PRESIDENT

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Monsieur LEFEBVRE a quitté la salle avant le vote du quatrième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 66 ;

Considérant que Monsieur WALLOIS a quitté la salle avant le vote du sixième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 65 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 60 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : « le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».

Candidat :

- Monsieur Gérard DELANEF

65 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	65
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	17 blancs et 5 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	43
↳ Majorité absolue	:	22

Ont obtenu :

Monsieur Gérard DELANEF : 34

Monsieur David LOUVRIER : 1

Monsieur Olivier GRIOCHE : 3

Madame Martine PONTHEUX : 1

Monsieur David BANTIGNY : 1

Madame Carole BUREAU BONNARD : 1

Monsieur Thomas DEFOSSE : 1

Madame Corinne ACHIN : 1

Monsieur Gérard DELANEF ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé neuvième vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-10 : ELECTION DU DIXIEME PRESIDENT

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Monsieur LEFEBVRE a quitté la salle avant le vote du quatrième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 66 ;

Considérant que Monsieur WALLOIS a quitté la salle avant le vote du sixième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 65 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 60 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».*

Candidat :

- Monsieur Philippe BARBILLON

65 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	65
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	11 blancs et 2 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	52
↳ Majorité absolue	:	27

Ont obtenu :

Monsieur Philippe BARBILLON : 46

Monsieur David LOUVRIER : 1

Monsieur David BAJEUX : 2

Madame Carole BUREAU BONNARD : 2

Monsieur Olivier GRIOCHE : 1

Monsieur Philippe BARBILLON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé dixième vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-11 : ELECTION DU ONZIEME VICE-PRESIDENT

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Monsieur LEFEBVRE a quitté la salle avant le vote du quatrième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 66 ;

Considérant que Monsieur WALLOIS a quitté la salle avant le vote du sixième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 65 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 60 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente »*.

Candidat :

- Monsieur Didier BERANGER

65 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	65
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	14 blancs et 1 nul
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	50
↳ Majorité absolue	:	26

Ont obtenu :

Monsieur Didier BERANGER : 42

Monsieur David LOUVRIER : 1

Monsieur David BAJEUX : 3

Monsieur Hervé GROSJEAN : 2

Madame Caroline DUQUENNE-HORC : 1

Monsieur Nino FARAGO : 1

Monsieur Didier BERANGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé onzième vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

ANNEXE DELIBERATION 2021-03-12 : ELECTION DE LA DOUZIEME VICE-PRESIDENTE

Considérant que Madame CHAMPAGNE, Monsieur LOUVRIER, Monsieur THIERRY ont quitté la salle avant le vote pour le Premier vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Considérant que Madame HUGOT et Monsieur BAREGE ont quitté la salle avant le vote pour le deuxième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Considérant que Monsieur HARDIER a quitté la salle avant le vote pour la troisième vice-présidente ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Monsieur LEFEBVRE a quitté la salle avant le vote du quatrième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 66 ;

Considérant que Monsieur WALLOIS a quitté la salle avant le vote du sixième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 65 ;

Considérant que Monsieur BOISSELIER a quitté la salle avant le vote du douzième vice-président ce qui ramène le nombre de votants à 64 ;

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 59 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie à savoir : *« le conseil [communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».*

Candidate :

- Madame Marina MARTINS

64 conseillers étaient présents ou représentés et ont voté.

Madame la Présidente procède à l'appel des votants dans l'ordre alphabétique. Chacun d'eux vote dans l'urne unique et signe la feuille d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	64
↳ Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	11 blancs et 2 nuls
↳ Nombre de suffrages exprimés	:	51
↳ Majorité absolue	:	26

Ont obtenu :

Madame Marina MARTINS : 44
Monsieur David LOUVRIER : 2
Monsieur Fabrice FOUCHER : 3
Monsieur Olivier GRIOCHE : 1
Monsieur Patrick DEGUISE : 1

Madame Marina MARTINS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée douzième vice-présidente de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR.

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE (HORS PRESIDENT(E) ET VICE-PRESIDENT(E)S)

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU(E) LOCAL(E)

La charte de l'élue(e) local(e) a été lue en séance immédiatement après l'élection de la Présidente et des vice-président(e)s.

DEL.2021-04 FIXATION DES INDEMNITES DE LA PRESIDENTE ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

Vu l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2021 constatant l'élection de la Présidente et des 12 vice-présidents ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi ;

Considérant que pour une communauté de communes de 33 871 habitants, le taux maximum de l'indemnité de la présidente en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,50% ;

Considérant que pour une communauté de communes de 33 871 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 24,73% ;

Considérant que Mme CHAMPAGNE, M. LOUVRIER, M. THIERRY, Mme HUGOT, M. BAREGE, M. HARDIER, M. LEFEBVRE, M. WALLOIS et M. BOISSELIER ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 64.

Considérant que M. LANGEVIN n'a pas pris part au vote pour cette question ce qui ramène le nombre de votant à 63 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et entendu le rapport de Monsieur Pascal DOLLE 1^{er} Vice-président ;

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés par 56 voix pour, 1 voix contre (M. WATREMEZ) et 6 abstentions (M. BAJEUX, M. BANTIGNY, Mme BUREAU-BONNARD, M. DEGUISE – *pouvoir à M. BAJEUX*, M. DOISY et M. GRIOCHE) ;

Décide, avec effet au 28 octobre pour Madame la Présidente et avec effet dès le caractère exécutoire des arrêtés de délégation de fonction des Vice-présidents :

Article 1 : **DE DETERMINER** l'enveloppe globale indemnitaire maximale brut mensuelle de la manière suivante :

- Indemnité de la Présidente, en l'occurrence 67,50% de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique territoriale, actuellement fixé à 3 889.40€, soit $3\,889,40 \times 67,50\% = 2\,625,35\text{€}$;
 - Indemnité des Vice-présidents en exercice (dans la limite de 15), en l'occurrence 24,73% de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique multiplié par 12 Vice-présidents, soit $3\,889,40 \times 24,73\% \times 12 \text{ Vice-présidents} = 11\,542,20\text{€}$;
- => Enveloppe indemnitaire disponible = 364,26%** de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 (67,50 % + 296,76 %), soit $2\,625,35\text{€} + 11\,542,20\text{€} = 14\,167,55\text{€}$.

Article 2 : **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de la Présidente et des Vice-présidents comme suit :

Fonction	Nom et prénom des bénéficiaires	Taux maximal autorisé de l'indice brut terminal	Taux voté	Montant brut mensuel voté (12 Vice-présidents)
Présidente	DAUCHELLE Sandrine	67,50%	67,50%	2 625,35
Premier Vice-président	DOLLE Pascal	24,73%	24,73%	961,85
Deuxième Vice-président	BASSET Philippe	24,73%	24,73%	961,85
Troisième Vice-présidente	OPAT Valérie	24,73%	24,73%	961,85
Quatrième Vice-président	LEBRUN Dominique	24,73%	24,73%	961,85
Cinquième Vice-président	PAYEN Didier	24,73%	24,73%	961,85
Sixième Vice-président	ARGIER Patrice	24,73%	24,73%	961,85
Septième Vice-président	NANCEL Jeannot	24,73%	24,73%	961,85
Huitième Vice-présidente	DA SILVA Isabelle	24,73%	24,73%	961,85
Neuvième Vice-président	DELANEF Gérard	24,73%	24,73%	961,85
Dixième Vice-président	BARBILLON Philippe	24,73%	24,73%	961,85
Onzième Vice-président	BERANGER Didier	24,73%	24,73%	961,85
Douzième Vice-présidente	MARTINS Marina	24,73%	24,73%	961,85
		TOTAL	364,26%	14 167,55

Le total mensuel s'élève à 14 167,55 €, soit une enveloppe annuelle pour les indemnités des élus de 170 010,60€.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9, L5211-10, L5211-2 et L2122-17 ;

Vu l'arrêté Préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, conformément à l'article L5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-01 en date du 28 octobre 2021 portant élection de la Présidente de la Communauté ;

Vu la délibération n°2021-02 en date du 28 octobre 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération n°2021-03 en date du 28 octobre 2021, portant élections des vice-présidents au nombre de 12 ;

Considérant que la Présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que Mme CHAMPAGNE, M. LOUVRIER, M. THIERRY, Mme HUGOT, M. BAREGE, M. HARDIER, M. LEFEBVRE, M. WALLOIS et M. BOISSELIER ont quitté la salle ce qui ramène le nombre votants à 64.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et entendu le rapport de Monsieur Pascal DOLLE 1^{er} Vice-président ;

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés par 56 voix pour, 5 voix contre (M. BAJEUX, Mme BUREAU-BONNARD, M. DEGUISE – *pouvoir à M. BAJEUX*, M. FETRE et M. GRIOCHE) et 3 abstentions (M. BANTIGNY, Mme LAMPAERT et M. WATTIAUX) ;

Article 1 : DECIDE DE CHARGER la Présidente jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- **En matière domaniale**

En matière de gestion

1°) Décider de l'affectation et modifier l'affectation des propriétés communautaires à un service public communautaire ou à l'usage direct du public.

2°) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté d'une durée inférieure à trois ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.

3°) Décider du classement, dans le domaine public communautaire, des dépendances du domaine privé ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; accepter le transfert de propriété qui en découle.

4°) Décider du déclassement des biens du domaine public de la communauté de communes et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

5°) Après en avoir défini les modalités et les conditions (durée, montants du loyer ou de l'indemnité, modalités de révision, gratuité, ...), consentir des baux de toute nature, des conventions d'occupation précaire et de tous autres contrats organisant la mise à disposition d'immeubles du domaine privé de la Communauté de Communes et dont la durée n'excède pas douze ans ; décider de l'aménagement des loyers ou indemnités d'occupation ; rompre par voie conventionnelle et après accord amiable, tous les baux et conventions et dont les éventuelles indemnités n'excèdent pas les seuils fixés par la loi.

6°) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles la Communauté de Communes prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par les services de France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée. Les conditions relatives à la fixation du loyer (sur avis de France Domaine) ne s'appliquent pas à la conclusion de conventions avec des personnes publiques ou aux conventions conclues à titre gracieux.

7°) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

8°) Solliciter pour le compte de la communauté de communes toutes autorisations relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation de sol, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, notamment les permis de construire et de démolir.

En matière d'acquisition – cession du domaine

9°) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par les services de France Domaine en vertu de l'article L.5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ces services est inférieure ou égale à 75 000 euros.

De décider, dans le cadre des cessions, de la signature des promesses synallagmatiques de vente (compromis de vente) pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par les services de France Domaine, ou dans la fourchette de négociation autorisée par France Domaine

10°) Lorsque les biens sont d'une valeur, telle qu'estimée par les services fiscaux, inférieure ou égale à 75 000 euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont la communauté de communes est titulaire ou délégataire, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou droits réels immobiliers en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par les services de France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

11°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis des services fiscaux, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Communauté de Communes n'excède pas 75 000 euros, soule éventuelle à la charge de la Communauté de communes comprise.

12°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers et saisir s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation ; fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux et dans les limites du budget de la collectivité et ce après avis favorable d'une commission composée de le/la Président(e) et de l'ensemble des Vice-Présidents, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13°) Décider pour les cessions, acquisitions, échanges de biens immobiliers, de recourir à l'acte en la forme administrative dès lors que l'ensemble des parties le souhaite ; de recevoir et d'authentifier de tels actes.

14°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de la communauté de communes la constitution de droit réels immobiliers et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis des services fiscaux, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 75 000 euros.

15°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

16°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

Domaine mobilier :

17°) Procéder à la mise en vente aux enchères des biens mobiliers réformés de la collectivité, dont la mise à prix n'excède pas 10 000 euros TTC.

- Domaine financier :

En matière d'emprunts

18°) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget sans que leurs montants puissent dépasser les besoins liés au financement de ces investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au/à la président(e) s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le/la Président(e) contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le/la président(e) peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

En matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts

19°) Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Au titre de sa délégation, le/la Président(e) pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

En matière de lignes de trésorerie

20°) Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs, sur la base d'un montant maximum de 3 500 000 euros.

21°) Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Dans le domaine budgétaire

22°) Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et d'abonder les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.

En matière de déchéance quadriennale

23°) Opposer aux créanciers de la communauté de communes du Pays Noyonnais la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

En matière de recettes

24°) Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier.

25°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

En matière de subventions

26°) Prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes.

27°) Décider de l'attribution des subventions au logement.

Assurances

28°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices souscrites.

Marchés Publics

29°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 350 000 millions d'euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou les règlements de litige afférents lorsque les crédits sont prévus au budget.

30°) Décider, si les circonstances le rendent nécessaire, de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

Fonctionnement du service public

31°) Établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires non délégués.

32°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des contrats de droit public ou de droit privé se rapportant au fonctionnement des services de la communauté de communes.

33°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services.

34°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires et régisseurs suppléants, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Ressources Humaines

35°) Décider du recours à des contrats à durée déterminée de courte durée en vertu des dispositions de l'article 3 alinéa 1 et 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Actions en justice

36°) Décider d'ester en justice et représenter la Communauté de communes devant toute juridiction tant en demande qu'en défense et en intervention, décider qu'en matière pénale, le/la Président(e) reçoit délégation pour porter plainte et Constituer la communauté de communes partie civile, afin que soient réparés :

- Le préjudice direct ou indirect à l'occasion de dommages corporels subis par les agents communautaires du fait d'un tiers ;
- Les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé de la collectivité ;
- Les atteintes à l'intégrité physiques ou psychiques et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de la Communauté de communes.

37°) Choisir les avocats, notaires, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 28 et 30 du code des marchés publics ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

38°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dès lors que cette indemnité a pour fondement la réparation d'un dommage ayant une cause extra-contractuelle.

Divers

39°) Procéder à toutes formalités, et notamment aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), afférentes au dépôt de marques, brevets, dessins et modèles.

40°) Autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés par 58 voix pour, 4 voix contre (M. BAJEUX, Mme BUREAU-BONNARD, M. DEGUISE – *pouvoir à M. BAJEUX* et M. GRIOCHE) et 2 abstentions (M. BANTIGNY et Mme LAMPAERT) :

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente, conformément à l'article L5211-9 du CGCT, à donner délégation de signature sur les matières qui lui ont été confiées par l'organe délibérant :

- au directeur général des services ;
- au directeur général adjoint des services ;
- au directeur général des services techniques ;
- au directeur des services techniques ;
- et aux responsables de service par la Présidente, par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité

Article 3 : PRECISE qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;

Article 4 : RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

La partie concernant les délégations à attribuer au Bureau Communautaire a été ajournée.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 24 JUIN 2021

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR.

INFORMATION SUR LES DECISIONS DE MADAME LA PRESIDENTE ET DU 1ER VICE-PRESIDENT ET PRESIDENT PAR SUPPLEANCE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DEPUIS LE DERNIER COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRESENTE LORS DU CONSEIL DU 24 JUIN 2021

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 00h50.

**La Présidente,
Sandrine DAUCHELLE**

